

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Contrat d'assurances contre l'incendie; dissimulation du nom du véritable assuré; arrêt ordonnant la preuve de cette dissimulation. — Immeuble donné par contrat de mariage; rente viagère; arrérages non payés; condamnation; hypothèque prise pour sûreté du capital. — Stéllionat; contrainte par corps; appel; demande nouvelle. — Avoué; décès du confrère suppléé. — Appel formé contre deux parties; refus du sursis nécessaire pour réassigner les deux défendeurs, dont l'un seulement a constitué avoué. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Passage de la législation sarde à la législation française; appel; recevabilité; loi applicable. — Cour impériale de Limoges : Discours de rentrée. — COUR CRIMINELLE. — Cour d'assises du Doubs : Coups à des ascendants; deux accusés.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 5 novembre.

**CONTRAT D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.** — DISSIMULATION DU NOM DU VÉRITABLE ASSURÉ. — ARRÊT ORDONNANT LA PREUVE DE CETTE DISSIMULATION.

I. Le principe que tout contrat d'assurances doit être rédigé par écrit s'applique sans doute aux assurances terrestres comme aux assurances maritimes. Mais aucune attente n'est portée à ce principe dans le cas où, une police existant et les termes des obligations respectives des parties n'étant pas en contestation, le juge autorise un tiers à prouver seulement que c'est avec lui, locataire de la maison, et non pas avec le propriétaire, que le contrat a été passé par la compagnie. Ce n'est point là ordonner la preuve testimoniale de l'existence d'un contrat, puisque le contrat est reconnu existant déjà par écrit. Et l'on peut dire, d'ailleurs, que la circonstance que l'assurance porte sur les risques locatifs constitue même un commencement de preuve par écrit du fait qu'elle aurait été consentie au profit du locataire.

II. La Compagnie n'est pas davantage fondée à se plaindre de ce que le juge, en ordonnant la preuve d'une dissimulation ou d'une fraude convenue entre son agent et l'assuré, dans le but de priver les créanciers de son dernier de l'indemnité qui pourrait lui être accordée en cas de sinistre, aurait méconnu les règles propres du mandat. S'il est de principe, en effet, que le mandant ne peut être tenu de ce qui a été fait par son mandataire en dehors du mandat et dans une intention de fraude, ce principe, applicable aux cas où la fraude a été commise contre le mandant, ne l'est pas lorsque, concertée au préjudice de tiers qui n'élèvent aucune réclamation, elle ne nuit ni au mandant ni à la personne qui a traité avec le mandataire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de l'avocat-général de Peyramont, du pourvoi formé par la compagnie la Confiance contre un arrêt de la Cour de Toulouse, en date du 27 août 1861. Plaidant, M. Rendu, avocat.

**IMMEUBLE DONNÉ PAR CONTRAT DE MARIAGE.** — RENTE VIAGÈRE. — ARRÉRAGES NON PAYÉS. — CONDAMNATION. — HYPOTHÈQUE PRISE POUR SÛRETÉ DU CAPITAL.

Si, en droit, une hypothèque ne peut pas être légalement prise, en vertu d'un contrat de mariage qui ne la stipule pas, par sûreté du capital de la rente viagère constituée par ce contrat et comme condition de la donation immobilière qui y a été faite, une hypothèque convenue au pu, du moins, être régulièrement inscrite sur l'immeuble en vertu d'une décision judiciaire qui, répondant à une demande tendant à mettre en question le maintien de ce droit à son profit.

L'arrêt qui colloque le crédi-entier au rang de cette hypothèque, dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble, ne méconnaît pas les caractères de l'hypothèque judiciaire telle qu'elle est définie par l'article 2123 du Code de procédure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Bleuart contre un arrêt de la Cour de Limoges, du 6 mai 1861. — Plaidant, M<sup>e</sup> Duboy, avocat.

**STÉLLIONAT.** — CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

C'est seulement lorsque la demande de la contrainte par corps peut être considérée comme principale, qu'elle peut être soumise aux deux degrés de juridiction, et la première fois en appel (article 464 du Code de procédure).

L'article ne régit pas le cas où déjà, dans une précédente instance, la contrainte par corps a été prononcée en conséquence d'un stéllionat reconnu, et quand le nouveau litige est seulement de fixer d'une manière définitive le chiffre de la somme que le stéllionnaire aura à payer, et pour la détermination de laquelle ces circonstances, le silence gardé sur la contrainte par corps devant les premiers juges et par eux, ne peut pas à ce qu'elle soit appliquée par la Cour d'appel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Chennebin, contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 juin 1861; plaidant, M<sup>e</sup> Pougnet, avocat.

**AVOUÉ.** — DÉCÈS DU CONFRÈRE SUPPLÉÉ.

Un avoué qui sait que le confrère qu'il supplée est décédé, peut-il continuer à conclure en son nom ?

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du

même avocat-général, du pourvoi formé par le sieur Ceccaldi contre deux arrêts de la Cour de Bastia des 8 juillet et 16 décembre 1861; plaidant, M<sup>e</sup> Clément, avocat.

**APPEL FORMÉ CONTRE DEUX PARTIES.** — REFUS DU SURSIS NÉCESSAIRE POUR RÉASSIGNER LES DEUX DÉFENDEURS, DONT L'UN SEULEMENT A CONSTITUÉ AVOUÉ.

I. L'arrêt qui, appréciant la situation respective des parties et leur intérêt dans le procès, déclare qu'il n'y a rien de sérieux dans l'appel interjeté à l'égard d'une partie, et que cet appel, tout à fait frustratoire, n'a eu d'autre objet que de faire obtenir des délais à celui qui l'a émis, cet arrêt a pu s'autoriser d'une pareille appréciation pour refuser d'ordonner la réassignation des deux défendeurs, alors que celui contre lequel l'appel était jugé frustratoire faisait défaut.

On ne saurait voir, dans ce fait, une violation des articles 151 et 153 du Code de procédure civile.

II. Il appartient aux juges de fait d'interpréter l'acte de société passé entre les parties, et d'en déterminer le caractère et la portée. Leurs déclarations, à cet égard, échappent au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller d'Esparrès et les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi formé par le sieur Triat, contre deux arrêts de la Cour de Paris, en date des 1<sup>er</sup> mai et 5 juin 1861. Plaidant, M<sup>e</sup> Groualle, avocat.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 5 novembre.

**PASSAGE DE LA LÉGISLATION SARDE À LA LÉGISLATION FRANÇAISE.** — APPEL. — RECEVABILITÉ. — LOI APPLICABLE.

L'appel interjeté, sous l'empire du Code de procédure français, d'un jugement rendu sous l'empire du Code de procédure sarde, est recevable, encore que le jugement dont est appel n'aurait pas été, comme le prescrivait l'art. 118 du Code de procédure sarde, notifié avant l'appel ou en même temps que l'appel. Cette notification préalable ou simultanée n'est qu'une simple formalité que ne prescrit pas la loi française; et il est de principe que, dans le passage d'une législation à une autre, si c'est la loi ancienne qui régit les délais et déchéances auxquels le droit d'appel peut être soumis, c'est au contraire la loi nouvelle qui est seule applicable quand il s'agit de déterminer les formalités et conditions à l'observation desquelles la recevabilité de l'appel est subordonnée. (Art. 1041 Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Merojer, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement du Tribunal civil d'Albertville, du 22 décembre 1860, qui déclare non recevable l'appel de la décision d'un juge de mandement. (Coutaz contre Riandet. Plaidants : M<sup>es</sup> Galopin et Léon Clément.)

#### COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

La Cour impériale de Limoges a tenu son audience solennelle de rentrée mardi dernier sous la présidence de M. le premier président Tixier-Lachassagne. M. le procureur-général Saint-Luc Courborien était à la tête de son parquet.

A midi, à l'issue de la messe du Saint-Esprit, célébrée devant un public d'élite dans la salle de la Cour d'assises, suivant l'usage, la Cour s'est rendue dans la salle destinée ordinairement aux séances de la première chambre, où se trouvaient déjà les principaux autorités de la ville. Au premier rang l'on remarquait Mgr Fruchaud, M. le préfet comte de Bouville, M. le général de division Lafont de Villiers, et tous les chefs d'administration.

La séance étant ouverte, la parole a été donnée à M. le premier avocat-général Lévieux de La Marsonnière, qui avait pris pour sujet de son discours : *Le Caractère et le Talent*, avec les portraits de deux grandes figures du seizième siècle : Barnabé Brisson et Achille de Harlay.

L'honorable magistrat s'est exprimé ainsi :

Monsieur le premier président, Messieurs,

I.

Il est un don de la Providence que peu possèdent, auquel beaucoup prétendent, et qui obtient auprès de l'opinion le double triomphe de l'admiration et de l'envie. Ce don, qui se nomme le *talent*, est, pour celui qui l'a reçu, sinon un gage de bonheur, du moins un instrument de succès et de puissance. Le talent gouverne la société; soit qu'il s'impose à elle par la force et par l'éclat, soit qu'il s'insinue dans sa faveur par l'adresse et par la grâce, il commande aux passions des hommes, soit qu'il les contienne en les gourmandant, soit qu'il les soulève en les flattant. Il établit son empire partout où se trouve un intérêt à défendre ou à combattre, une idée à mettre en lumière ou à éteindre, une passion à amortir ou à exciter. Il préside à la direction des affaires de la famille, aux délibérations de la justice, aux conseils de la nation. En un mot, le talent est un serviteur qui donne à son maître le pouvoir, les honneurs, le renom, c'est-à-dire toutes les jouissances de l'orgueil satisfait, et toutes les voluptés de l'ambition assouvie.

Mais si le talent conduit à la gloire, il ne mémo pas nécessairement à l'estime. On l'admire toujours, on l'aime rarement, on le hait quelquefois, et il peut même arriver qu'on le méprise. L'estime n'est acquise au talent qu'en proportion de sa modestie et de sa pudeur. S'il se prise trop ou s'il ne se respecte pas assez, il est également haïssable. Dans l'un et l'autre cas, il n'a rien à demander à l'estime d'autrui; car, dans le premier, il montre qu'il sait s'en passer; et, dans le second, il s'en rend indigne. Bien plus, presque toujours il arrive que le talent qui s'estime le plus est celui qui se respecte le moins. L'orgueil se passe volontiers de logique, et, dans sa recherche de la popularité, s'abaisse par les moyens en voulant se grandir par le but. Le talent le plus orgueilleux devant ses pairs est souvent celui qui s'humilie le plus devant la foule. Que d'écrivains sacrifient les mœurs publi-

ques à des calculs de librairie, et se croient de grands seigneurs dans les lettres, parce qu'ils sont les courtisans du vice ! Que d'orateurs avons-nous vus, dans nos grands procès politiques, parler aux passions du dehors au lieu de s'adresser à la raison du juge, et demander aux rires ou aux colères d'un public grossier l'approbation que leur refusait le sens droit et le goût légitime des magistrats ! A combien d'esclaves honteux le talent ne se soumet-il pas ! Et que devient-il, messieurs, quand il est esclave ? Il s'avilit, il se déshonore. Créé pour le bien, il inculque, il propage le mal. Né lumière, il devient incendie. Arbre de vie, sa sève se corrompt, et il ne distille plus qu'un poison mortel.

Le talent est donc un levier qui soulève le bien ou le mal. Or un levier suppose toujours une puissance motrice et dirigeante. Quelle sera donc cette puissance qui détournera le talent de ses déviations funestes, et dirigera sûrement son action vers le bien ? Cette puissance, ai-je besoin de la nommer ? N'avez-vous pas tous compris, messieurs, que le *talent* n'est rien sans le *caractère*.

Le caractère est à l'homme moral ce que la noblesse du port est à l'homme physique, il lui donne la grandeur, la majesté, et c'est de lui qu'il faut dire, selon le beau langage de Buffon (1), qu'il soutient l'homme droit et élevé et qu'il lui fait regarder le ciel. Le caractère est, si je puis m'exprimer ainsi, la forme sensible de l'homme intérieur, et le manège vivant de la vertu. Le caractère, c'est la paix de l'âme au milieu même des orages du cœur, la liberté de l'esprit au milieu même des servitudes du corps. Le caractère, c'est la noblesse de l'âme s'imposant au respect des hommes non par la contrainte, non par la séduction, mais par la confiance. Son triomphe est d'obtenir l'admiration de tous, sans la demander à personne. Les plus beaux caractères, en effet, sont ceux qui s'ignorent le plus, et qui puisent à la source même de leur humilité le flot qui les élève au dessus de l'humaine faiblesse. Grand par sa modestie, le caractère est beau surtout par sa sincérité. Il doit être sans voiles, et nu comme la vérité même. Le vrai caractère ignore l'art de la mise en scène, il dédaigne de chauffer le cothurne et de se drapper dans un manteau d'apparat; il est simple, réservé, contenu, et ne se manifeste dans son éclat que lorsqu'il doit le sacrifice à sa modestie à l'intérêt des lois et de la vertu. Heureux l'état où les grands caractères sont appelés à la direction des affaires publiques ! Ils flattent mal, mais ils servent bien ; ils promettent peu, mais ils tiennent toujours et ne trahissent jamais. Quand ils arrivent au pouvoir, ils s'y asseyent sans orgueil, mais en même temps sans étonnement, car, ils n'affectent pas de s'y croire au dessus des autres, ils sentent bien cependant qu'ils y sont à leur place. Respectueux envers la faveur sans jamais la solliciter, amis de la popularité sans cependant en être jaloux, ennemi du vice sans trop céder à la passion du bien, majestueux sans hauteur, bons sans faiblesse, ferme sans raideur, tels sont les signes auxquels se reconnaît ce que j'appelle un grand caractère.

Aussi, messieurs, quel beau modèle le magistrat n'offre-t-il pas lorsqu'il possède un vrai talent fécondé par un grand caractère ! La puissance du caractère se dépeuple en lui par l'excellence de l'instrument dont il dispose, en même temps que le talent grandit à la hauteur du guide qui le dirige et qui le soutient. Sûr de lui-même alors, le talent n'hésite plus devant le bien et n'éprouve plus de défaillances devant le mal. Il ne sait plus ce que c'est que les complaisances serviles, les compromis honteux et les voies tortueuses. Il ne connaît plus ni les agitations stériles, ni les ardeurs fiévreuses, ni les grâges intérieures. En paix avec lui-même, libre de toute servitude, il plane dans des régions calmes et sereines, fidèle à Dieu, fidèle au prince, ami des lois, ami des peuples, ne craignant rien, pas même l'envie, car ceux là même qui laissent la vertu, sont obligés de la respecter. Les exemples abondent, et l'histoire de la magistrature enseigne, à chaque page, quels hommes sont sortis de cette alliance du caractère et du talent. Le talent et le caractère, c'est Michel de l'Hospital, le ministre intègre, le sujet fidèle, l'ennemi des partis, le pacificateur des passions, l'éloquence apôtre de l'impartialité donnant aux magistrats de tous les temps et de tous les lieux cet enseignement sublime : « Vous êtes juges du pré et du champ, non de la vie, non des mœurs, non de la religion... Si vous ne vous sentez pas assez forts et assez justes pour commander vos passions et aimer vos ennemis comme Dieu l'ordonne, abstenez-vous de l'office de juge (2). » Le talent et le caractère, c'est de Thou, le magistrat historique, composant, ainsi qu'il le dit, son histoire « sans haine et sans flatterie, à la gloire de Dieu et à l'utilité publique (3). » et ne répondant aux injustices contemporaines que par ces paroles : « Je me console en ma conscience, et place mon espérance en la postérité (4). » Le talent et le caractère, c'est Mathieu Molé, le plus grand cœur qui ait jamais battu sous une toge, celui dont un ennemi, le cardinal de Retz, écrivait : « Si ce n'était blasphémer de dire qu'il y a, dans notre siècle, quelqu'un de plus brave que le grand Gustave et Monsieur le Prince, je dirais que c'est M. Molé (5). » Mathieu Molé, l'homme des mots sublimes en face des grands périls, esquisse trouvée en lui, dit encore le cardinal de Retz, « quelque chose de suraigu et de plus grand que la fermeté (6) ; » Mathieu Molé, le vertueux chef de maison, inaccessible aux faiblesses des autres pères, et donnant l'exemple d'un désintéressement inimitable, parce qu'il est surhumain, lorsqu'il refusait pour son fils la survivance de premier président, il répond à Anne d'Autriche : « M. de Guampâtreux n'a point encore assez servi l'Etat pour mériter cet honneur (7) ! » Le talent et le caractère, c'est d'Aguesseau, l'honneur de cette cité, qui fut son berceau (8), et qui, depuis, semble avoir été destinée à favoriser l'essor de tant d'autres talents; d'Aguesseau, l'homme des traditions domestiques, le digne fils d'un père dont Louis XIV disait (9) : « Je le connais assez pour être sûr qu'il ne voudrait pas me tromper même sur son propre fils ; » d'Aguesseau, le juriste profond, le logicien vigoureux, le moraliste éloquent qui, dans ses immortelles Mercuriales, nourrit la jeune magistrature de la moelle des lions et du pain des sages; d'Aguesseau, le champion courageux d'une des plus hautes prérogatives de la monarchie française, risquant sa faveur et sa sûreté pour le triomphe de ce qu'il croit juste, et digne de recevoir de la bouche de son épouse, la noble d'Ormesson (10), cette parole de matrone antique : « Allez, monsieur ! oubliez devant le

roi femme et enfants... J'ai aimé mieux vous voir aller avec honneur à la Bastille que de vous voir revenir ici déshonoré (11). » Nobles exemples ! vertueux et pacifiques héros de notre armée de sages ! grands professeurs de morale et d'honneur autant que de sagesse et d'éloquence ! L'Hospital, de Thou, Molé, d'Aguesseau, vous êtes nos maîtres, car c'est vous qui nous apprenez ce que vaut le talent fécondé par un grand caractère !

Mais, messieurs, ces fidèles unions d'une grande âme et d'un grand esprit sont aussi rares que merveilleuses : les passions sont des dissolvants qui usent trop souvent le lien par lequel sont unis le cœur et l'esprit. Il n'est pas rare de voir le talent divorcer avec le caractère, et j'ai déjà dit vers quels abîmes roule le plus grand génie abandonné à son propre poids. Cependant, alors même qu'il se voue au mal et à la destruction, il reste encore au talent une grandeur fatale, une majesté sombre. Le génie est toujours roi, soit que sa tête radieuse s'entoure de lumière, soit que son front superbe se voile de ténèbres. Après tout, c'est encore quelque chose de grand que de savoir s'imposer à la postérité, dût on être maudit par elle. Mais que dire de ces médiocrités vaniteuses et malsaines qui se prétendent le talent et qui visent aux premières places dans l'empire de la tribune ou dans la république de lettres ? Que dire de ces demi-talents qui ne connaissent de l'ambition que la cupidité, de l'émulation que l'envie, de l'orgueil que la vanité ? Impuissants à s'élever, ils travaillent, en dépitant ce qui les gêne, à niveler tout à leur taille; ils cherchent à corrompre le goût et les mœurs publiques, afin que le goût et les mœurs puissent descendre jusqu'à eux et s'en accommoder ; dangereux par leurs appétits, ils le sont aussi par le nombre : race à la fois avilissante et servile qu'on peut mépriser, mais qu'il faut craindre comme ces insectes rongeurs qu'on dédaigne, parce qu'ils rampent, et qui cependant minent sourdement et font croquer parfois le palais de celui qui les voit à ses pieds.

Mais laissons ce triste tableau pour reporter nos yeux sur une plus consolante image. Si la médiocrité vicieuse et désordonnée est le plus grand de tous les dangers sociaux, la médiocrité honnête, sage et sensée est la base même sur laquelle repose la sécurité des institutions et la conservation des mœurs publiques. C'est dans ses rangs que la magistrature recrute ses soldats. C'est là, dans ces sphères modestes, que se rencontrent souvent les cœurs les plus généreux, les abnégations les plus nobles et les caractères les plus purs. Les grands magistrats sont rares, cela est vrai. Mais, grâce au Ciel, les bons magistrats sont nombreux. Voyez cet estimable juge de paix ! Sa vie s'écoule dans la pratique des vertus judiciaires et privées, sans autre sollicitude pour lui-même que l'ambition de faire le bien; modeste est son savoir, humble est son génie. Mais s'il ignore l'art de convaincre et de séduire, il sait aimer, et arriver par l'affection à la confiance de ses justiciables. Il est le juge du pré, il est le juge du champ, comme le dit l'Hospital. Il est plus encore : il est le juge et le pacificateur du foyer; noble juridiction où il est servi peu par la science, encore moins par l'éloquence, mais beaucoup par son cœur. Dites qu'il est le demi-rang par la hiérarchie, je le veux bien ! Mais je dis qu'il est au premier rang de ce que la nature humaine offre de plus noble et de plus élevé dans la hiérarchie des âmes, car il est grand par le caractère.

De tous ces aperçus que je fais rapides, parce que mon temps est limité, j'arrive à une conclusion pratique qui est vulgaire à force d'être vraie : c'est que, si le talent est bon, le caractère vaut encore mieux; c'est que si l'esprit porte les fleurs, le cœur porte les fruits; c'est que la vertu vaut mieux que le génie; c'est que la force est préférable à l'éclat; c'est qu'enfin, à tout prendre, on peut être un bon magistrat sans le talent, tandis qu'on ne le sera jamais sans le caractère.

Je voudrais, messieurs, rendre plus saisissante et si vous voulez, plus vivante cette antithèse qui fait le fond aussi bien que le titre de mon sujet. Aussi, ai-je entrepris de retracer devant vous les finements principaux de deux figures historiques qui me semblent offrir, parallèlement, la personification du talent et celle du caractère. L'une de ces figures est calme, sereine et pure; elle se nomme Achille de Harlay. C'est le caractère. L'autre est brillante et grande aussi, mais inquiète, agitée et marquée d'une tache au front. Elle se nomme Barnabé Brisson. C'est le talent. Je veux les peindre toutes les deux, non avec la prétention d'écrire deux biographies, encore moins d'entreprendre une page d'histoire. Je ne veux tracer que deux portraits. Permettez-moi, messieurs, de consacrer à ce dessin, peut-être téméraire, la seconde partie de ce discours.

Le siècle le plus érudit de notre histoire est celui dont le dernier tiers fut occupé par le règne des Valois. Jamais le droit et la philosophie ne furent plus compendieusement étudiés, les lettres grecques et latines plus cultivées, et les hommes graves plus enclins aux exercices de l'esprit, qu'en ce temps de discordes civiles, de poignards espagnols, et de poisons florentins. Sans doute la science d'alors était lourde et pédante, et perdait souvent, en sérieux, dans la glose, tout ce qu'elle y gagnait en puériles superfluités; sans doute les orateurs de ce siècle, plus érudits qu'ingénieux, et plus prétentieux qu'éloquents, avaient moins de grâces naturelles que de richesses d'emprunt; sans doute aussi l'esprit, empanaché de science et graveleux parfois, manquait de liberté et de souplesse, pour avoir trop d'affection et de licence. Mais on était gai; on aimait à se consoler des malheurs du temps en s'exerçant aux jeux de l'esprit. Les gens de robe surtout déposaient volontiers leur gravité au seuil du temple des Muses, et Étienne Pasquier, cet aimable historien des tournois littéraires du seizième siècle, nous apprend comment, en 1579, vingt-cinq magistrats et juristes réunis à Poitiers pour les *grands jours*, écrivaient, en se jouant, un volume de deux mille soixante-quatorze vers sur un sujet si puéril, que je dois à la gravité de cette audience d'en faire même le titre (12).

Or, parmi cette poétique pléiade, dont le souvenir, après celui de Fortunat, est une des plus grandes gloires littéraires du Poitou, brillent au premier rang, deux hommes éminents tous les deux, mais divers par leurs talents, et divers surtout par le caractère.

Le premier des deux était Achille de Harlay (13), alors président à mortier, et destiné à recueillir, quelques années plus tard, en la première présidence du Parlement de Paris, l'héritage de Christophe de Thou, son illustre beau-père.

Achille de Harlay, fils d'une grande race judiciaire, portait sur son front élevé et dans toutes les habitudes de sa personne, une majesté calme, une gravité douce, une grâce austère. Les lignes sévères de son visage, adoucies par la bienveillance du regard, s'éclairaient des lueurs d'une belle âme, et commandaient le respect d'abord, puis bientôt la confiance, et un instant après l'affection. Austère pour lui-même, et

(1) Buffon, édition de 1837, in-4<sup>e</sup>, t. 2, de l'Homme. — De l'Agérol.

(2) Le Plutarque français, t. 2, v<sup>o</sup> l'Hospital, page 395.

(3) Le Plutarque français, t. 3, v<sup>o</sup> de Thou (Jacques-Auguste), p. 199.

(4) Le Plutarque français, t. 3, p. 201. v<sup>o</sup> Jacques-Auguste de Thou.

(5) Mémoires du cardinal de Retz, t. 1, p. 262. Portrait du premier président Molé.

(6) Mémoires du cardinal de Retz, t. 2, p. 60.

(7) Le Plutarque français, t. 3, v<sup>o</sup> Mathieu Molé, p. 311.

(8) D'Aguesseau est né à Limoges, rue du Consulat, le 27 novembre 1668.

(9) Abrégé de la vie de d'Aguesseau, en tête de ses Œuvres, t. 1, p. 31.

(10) D'Aguesseau avait épousé, en 1694, Anne Lefebvre d'Ormesson, morte à Auteuil le 1<sup>er</sup> décembre 1735.

(11) Le Plutarque français, t. 5, p. 102, v<sup>o</sup> d'Aguesseau.

(12) Recueil intitulé : *La Puce des grands jours*. On le trouve au tome II, page 950, des Œuvres d'Étienne Pasquier.

(13) Henri-Achille de Harlay, issu d'une famille noble et distinguée dans la robe et dans l'épée depuis le quatorzième siècle, était fils d'un président à mortier au Parlement de Paris, et gendre de Christophe de Thou, premier président du Parlement de Paris. V. Biographie.





Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

MAISON A BOULOGNE-SUR-SEINE

Etude de M. Emile DUBOIS, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65. Vente au Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le jeudi 13 novembre 1862, à deux heures.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRAINS PROPRES A BATIR, A VANVES

Etudes de M. DUPONT, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 23 et 30, et de M. MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Adjudication en l'étude dudit M. Dupont, notaire à Arcueil, le dimanche 16 novembre 1862, heure de midi.

Ventes mobilières.

FONDS

D'ARTICLES DE CONFISEURS

Etudes de M. ACOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, et de M. Léon DUPONT, avoué à Paris, rue Cadet, 7. Vente en l'étude de M. Acoque, notaire, le jeudi 13 novembre 1862, à midi.

ACTIONS

Etudes de M. BAULANT, avoué à Paris, rue de la Peletier, 18. Et de M. LEMONNIER, notaire, rue de Grammont, 16. Vente en l'étude de M. Lemonnier, notaire à Paris, rue de Grammont, 16, en cinq lots.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE

En exécution de l'article 12 des statuts, le conseil d'administration de la compagnie du Chemin de fer franco-suisse fait connaitre que les titres primitifs des actions de la compagnie dont les numéros sont indiqués plus bas, sont nuls de plein droit, attendu que, pour défaut de paiement des versements appelés, ces actions ont été, après l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts, vendues aux enchères du juge de paix de Neuchâtel (Suisse), les 11 mai et 19 octobre 1861, et que des titres nouveaux portant les mêmes numéros que ceux des titres annulés ont été délivrés aux acquéreurs.

Table with columns: De No, A No, Quant, Report. Lists various numbers and quantities of shares.

Etat des actions vendues à l'audience du 19 octobre 1861.

Table with columns: De No, A No, Quant, Report. Lists various numbers and quantities of shares.

Neuchâtel, le 4 novembre 1862. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire général, PHILIPPIN.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba. Correspondances spéciales par bateaux à vapeur: à SANTIAGO DE CUBA LA HAVANE avec Fort-de-France avec LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE) à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de cassation, Place Dauphine, 27, à Paris.

NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT

(REVUE DU); rédigée par M. Paul Pont, conseiller à la Cour impériale de Paris; Ed. Clerc, ancien président de la chambre des notaires de Besançon; E. Paultre, ancien président de la chambre des notaires de Nèvers; E. Durand, avocat général à Alger, auteurs du Code général des lois françaises; I. Alauzet, chef de bureau au ministère de la justice. — Il paraît un numéro par mois. Prix de l'abonnement annuel, 16 fr.

TRAITE GENERAL DU NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT

Divisé en trois parties: NOTARIAT, ENREGISTREMENT, DROIT CIVIL; par M. E. donard Clerc, ancien président de la chambre des notaires de Besançon. 8 forts vol. in-8°. 1re partie, NOTARIAT, 2 vol. in-8°. 2e partie, ENREGISTREMENT, 2 vol. in-8°. 3e partie, DROIT CIVIL APPLIQUÉ AU NOTARIAT, 4 vol. in-8°. — Chaque part. 600 v. ind. séparément. La première partie est en vente. Prix: 16 fr.

ASSURANCES

(MANUEL GENERAL DES) ou GUIDE PRATIQUE DES ASSUREURS ET DES ASSURÉS, avec l'exposition méthodique de leurs obligations et de leurs droits respectifs, comprenant les assurances contre les accidents, les faillites, la grêle, l'incendie, l'inondation, la mortalité des bestiaux, les chances du recrutement, les procès, les risques maritimes et les assurances sur la vie; par Emile Agnet, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-18. 1861. 4 fr. 50.

CODES ANNOTES DE SIREY

contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs, par P. Gilbert, l'un des principaux rédacteurs du Recueil général des Lois et des Arrêts, avec les concours (pour la partie criminelle) de M. M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation, et Cuzon, avocat à la Cour impériale de Paris. 1859. 3 volumes in-8° et in-4°, 43 fr.

REQUETES ET REPERES

(ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de première instance du département de la Seine. Recueil de formules suivies d'observations pratiques; par M. Debelleyme, conseiller à la Cour de cassation. 3e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 vol. in-8°, 16 fr.

COUPONS DES ACTIONS DE L'EST

Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie à vue le coupon de nov. de 19 fr. 58, moyennant 8 c. pour tous frais, et tous autres coupons ou récépissés des compagnies à raison de 3 c. par 7 f. 50. AVANCES SUR TITRES, mêmes n°s rendus.

CACHEMIRE INDES ET FRANCE DUPONT

se recommande par un beau choix et des prix réduits. — Chaussée-d'Antin, 41, à l'angle de la rue Joubert. — Vente, échange et réparations. (5367)\*

ECLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. Economie 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et C°, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail: Maison LELONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31. (5218)\*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 3, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (5267)\*

MALADIES contagieuses rebelles, pertes invincibles, impuissance, etc.

Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.) (4640)\*

MEDAILLE DE 1re CLASSE. DENTIER FATTET

Les seuls fonctionnant sans ressort ni crochets et dont la durée soit indéfinie: ils dispensent de toute opération, de toute extraction de racines et peuvent être livrés en vingt-quatre heures. G. FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. C. des Expositions nationales et universelles. (5329)\*

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffeteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAudeau SAINT-GERVAS, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de salsapareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'acreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iode de potassium. — Consultations gratuites par correspondance, au cabinet du docteur GIRAudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger.

M. PERRARD, rue Montmartre, 53, à Paris place les employés et les domestiques des 2 sexes.

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

PROCEDURE DE L'ORDRE

(DE LA) Commentaire de la loi du 21 mai 1838, par Chauveau Adolphe, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 2e tirage. 2 v. in-8°, 1860. 12 fr.

CODE PENAL

(ETUDES PRATIQUES SUR LE), par Antoine Blanche, avocat-général à la Cour de cassation. PREMIERE ETUDE. Dispositions préliminaires. Livre 1er, des Peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets (art. 1 à 38 du Code pénal). 1 vol. in-8°. 1861. 8 fr. 30. L'ouvrage formera quatre volumes. Les trois autres paraîtront successivement.

CODE DE COMMERCE

(Commentaire théorique et pratique) ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par M. Isidore Alauzet, avocat, chef de bureau au ministère de la justice. 4 vol. in-8°, 1857. 30 fr.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

(REVUE DOCTRINAIRE DES VARIATIONS) ET DES PROGRES DE LA) en matière civile et dans l'ordre du Code Napoléon; par H. F. Rivière, avocat, docteur en droit. 14 fort volume in-8°, 1862. 10 fr.

FORMULAIRE GENERAL ET COMPLET OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE

avec toutes les opinions émises dans les Lois de la Procédure civile et dans le Journal des Avoués, par M. Chauveau Adolphe, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, revu par M. Glanzad, président de la chambre des avoués de Paris. 3e édition, conforme à la 2e. 2 forts vol. in-8°, 1862. 18 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Etude de M. Alfred MARTEL, avoué à Paris, rue Croix des Petits-Champs, 38, successeur de M. Halphen. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-trois octobre dernier.

Reçu entre: 1. M. Louis-Pierre MONGRUEL, demeurant à Paris, rue Vivienne, 7. D'une part.

Et 2. M. Alexandre-Louis LEVÉQUE, demeurant à Paris, rue Sainte-Foy, 6, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus. D'autre part.

Lequel jugement sera enregistré en temps utile. Il appert: Que la société en nom collectif à l'égard des susnommés et au commandé à l'égard des personnes qui devaient fournir le capital d'exploitation, formée suivant acte sous seings privés, en date du dix-sept septembre mil huit cent soixante-dix, sous la raison sociale: DUPONT et C°, dont le siège était à Paris, quai Valmy, 81.

Est et demeure dissoute à partir de ce jour dix-sept octobre, du commun accord des parties. M. Dupont, l'une d'elles, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. LEVEAUX, mandataire.

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux, fait double à Paris, et enregistré le trente et un octobre mil huit cent soixante-deux. M. Claude-Joseph-Napoléon REBOUR, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris-Belleville, rue de l'Orillon, 48.

Et une autre personne dénommée dans l'acte. Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Rebour, et en commandite seulement à l'égard de l'autre associé.

Pour l'exploitation de la fabrique de serrurerie située à Paris (Belleville), rue de l'Orillon, 48, et appartenant à M. Rebour. Il a été convenu: Que la raison sociale serait: REBOUR et Compagnie;

Que la durée de la société serait de quatorze années, à partir du premier octobre mil huit cent soixante-deux; Que son siège serait à Paris, rue de l'Orillon, 48;

Que l'associé simple commanditaire serait de soixante-dix mille francs; Que M. Rebour aurait seul la signature sociale, mais n'en pourrait faire usage que pour les affaires sociales inscrites sur ses livres.

La raison et la signature sociales sont: REBOUR et PERRET. Ladite société a été contractée pour huit ans à partir du premier octobre mil huit cent soixante-deux, jour auquel ses effets remonteront.

Son siège est à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 42. Les associés ont conjointement et séparément la signature sociale, et la gestion et l'administration de la société en commun.

Aucun des associés ne peut faire des achats, qu'ils qu'ils soient la nature et l'importance, sans se faire délivrer par les vendeurs une facture ou tout autre document indiquant les objets achetés pour la société, et le prix de chaque objet.

Pour extrait: M. A. MARTEL. (62)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Il a été formé une société en nom collectif entre: M. TERRIER et GOURSAUD. Sous la raison sociale: TERRIER et C°. Pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires.

Dont le siège était à Paris, rue Montmartre, 146. A été dissoute d'un commun accord. Et M. Terrier est resté seul propriétaire du cabinet d'affaires et en continue seul l'exploitation. Pour extrait: TERRIER, GOURSAUD. (53)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Il appert: Que la société commerciale en nom collectif formée entre: M. Charles-Marie DUPONT-DUSAUSSOY, lamineur, demeurant à Paris, quai Valmy, 81. Et M. Louis-Théodore ROUSSEAU, mécanicien-apprenti, demeurant à Paris, cité Popincourt, rue Popincourt, 1.

Pour l'exploitation de mécanicien et d'apprenti de cuivre, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept juillet mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, pour sept ans et quatre mois, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante et un, sous la raison sociale: DUPONT et C°, dont le siège était à Paris, quai Valmy, 81.

Est et demeure dissoute à partir de ce jour dix-sept octobre, du commun accord des parties. M. Dupont, l'une d'elles, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. LEVEAUX, mandataire.

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux, fait double à Paris, et enregistré le trente et un octobre mil huit cent soixante-deux. M. Charles BOUYERON, forgeron mécanicien, demeurant à Clichy (Seine), route d'Asnières, 52.

Et le sieur SOUBRIER, forgeron-mécanicien, demeurant aussi à Clichy, route d'Asnières, 62. Il résulte: Que la société de fait qui existait entre les susnommés, sous la raison sociale: BOUYERON et SOUBRIER, et dont le siège était à Clichy (Seine), route de la Révolte, 188.

A été annulée. Et que M. Thibault, avocat, demeurant à Paris, rue Cadet, 8. A été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait: L. MANGIN, mandataire, rue de Lanery, 14. (59)

Suivant acte passé devant M. Fas, notaire à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré. M. Joseph ROGÉ, sellier cordonnier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 42.

Et M. François-Marie PERRET, employé de commerce, demeurant même rue, 31. Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'articles de sellerie, ceinturerie et de chasse.

La raison et la signature sociales sont: ROGÉ et PERRET. Ladite société a été contractée pour huit ans à partir du premier octobre mil huit cent soixante-deux, jour auquel ses effets remonteront.

Son siège est à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 42. Les associés ont conjointement et séparément la signature sociale, et la gestion et l'administration de la société en commun.

Aucun des associés ne peut faire des achats, qu'ils qu'ils soient la nature et l'importance, sans se faire délivrer par les vendeurs une facture ou tout autre document indiquant les objets achetés pour la société, et le prix de chaque objet.

Pour extrait: M. MAS. (56)

Cabinet de M. ROUBAUD, rue des Juifs, 1, au Marais. Suivant un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré en la même ville le vingt-huit dudit mois, folio 66, recto, case 3, par M. Beau, qui a reçu huit francs quarante centimes, double décime compris.

M. Joseph HUBER, marchand de vin-traiter, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 68. Et M. François SALVISBERG, marchand de vin-traiter, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 68.

Ont formé une société en nom collectif, à partir du vingt octobre présent mois, la société de fait qui existait entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vin traiter, sous la raison sociale: HUBER et SALVISBERG, et dont le siège avait été établi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 68.

M. Huber a été nommé liquidateur. A été dissoute à partir du vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux, jour auquel ses effets remonteront. La société en nom collectif qui a existé entre: M. Auguste HENRY, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Philippeaux, 38. Et M. Hippolyte GIRAUDON, bijoutier, demeurant à Paris, rue Levert, 39.

Sous la raison sociale de: HENRY et GIRAUDON, pour la vente, rue Philippeaux, 38, à Paris, des vins, eaux-de-vie et liqueurs. A été dissoute à partir du vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux, jour auquel ses effets remonteront.

Et M. Henry a été nommé gérant de la liquidation. Pour extrait: Le gérant: HENRY. (37)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré. La société d'entre Joseph GOUBIN, Charles COMEAU, traiteurs, rue des Fossés-du-Temple, 41, à Paris, et un commanditaire. A été dissoute à compter du vingt-six du même mois. Pour extrait: GOUBIN. (60)

société de fait ayant existé entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vin traiter, sous la raison sociale: HUBER et SALVISBERG, et dont le siège avait été établi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 68.

M. Huber a été nommé liquidateur. A été dissoute à partir du vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux, jour auquel ses effets remonteront. La société en nom collectif qui a existé entre: M. Auguste HENRY, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Philippeaux, 38. Et M. Hippolyte GIRAUDON, bijoutier, demeurant à Paris, rue Levert, 39.

Sous la raison sociale de: HENRY et GIRAUDON, pour la vente, rue Philippeaux, 38, à Paris, des vins, eaux-de-vie et liqueurs. A été dissoute à partir du vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux, jour auquel ses effets remonteront.

Et M. Henry a été nommé gérant de la liquidation. Pour extrait: Le gérant: HENRY. (37)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré. La société d'entre Joseph GOUBIN, Charles COMEAU, traiteurs, rue des Fossés-du-Temple, 41, à Paris, et un commanditaire. A été dissoute à compter du vingt-six du même mois. Pour extrait: GOUBIN. (60)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 NOV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur MAREVILLE (Ferdinand), md de vins traiter, demeurant à Paris, rue de la Grande-Rue, 28, nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 857 du gr.).

De la société fait LANGE et LERÉVEREND, fabr. d'eau de Seltz, dont le siège est à Paris, rue Ménilmontant, 66, ladite société composée de: Charles-Amédée Lange 3e et dame Caroline Lérévère, femme de Jean-Gabriel Barrillon, demeurant tous deux au siège social; nommé M. Raoul juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 42, syndic provisoire (N° 858 du gr.).

Du sieur CÉVRIER, nég., demeurant à Paris-Passy, rue du Bel-Air, 42; nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 42, syndic provisoire (N° 859 du gr.).

Du sieur QUETNEAU aîné (Pierre-Isaie), anc. limonadier à Boulogne-sur-Seine. Grande-Rue, ci-devant, actuellement rue des Prêtres, ci-devant, actuellement rue de Valenciennes, 42, le 12 novembre, à 4 heures (N° 458 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ALLEMAND (Pierre Etienne), nég. commissionnaire, rue de Rivoli, 96, le 12 novembre, à 4 heures (N° 4958 du gr.).

Du sieur QUETNEAU aîné (Pierre-Isaie), anc. limonadier à Boulogne-sur-Seine. Grande-Rue, ci-devant, actuellement rue des Prêtres, ci-devant, actuellement rue de Valenciennes, 42, le 12 novembre, à 4 heures (N° 458 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 NOV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur MAREVILLE (Ferdinand), md de vins traiter, demeurant à Paris, rue de la Grande-Rue, 28, nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 857 du gr.).

De la société fait LANGE et LERÉVEREND, fabr. d'eau de Seltz, dont le siège est à Paris, rue Ménilmontant, 66, ladite société composée de: Charles-Amédée Lange 3e et dame Caroline Lérévère, femme de Jean-Gabriel Barrillon, demeurant tous deux au siège social; nommé M. Raoul juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 42, syndic provisoire (N° 858 du gr.).

Du sieur CÉVRIER, nég., demeurant à Paris-Passy, rue du Bel-Air, 42; nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 42, syndic provisoire (N° 859 du gr.).

Du sieur QUETNEAU aîné (Pierre-Isaie), anc. limonadier à Boulogne-sur-Seine. Grande-Rue, ci-devant, actuellement rue des Prêtres, ci-devant, actuellement rue de Valenciennes, 42, le 12 novembre, à 4 heures (N° 458 du gr.).

Feydeau, 23, le 11 novembre, à 4 heures (N° 853 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur VIEL (Jules), tenant bul public, rue de Charenton, n. 66, et des mains de M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 793 du gr.);

De la dame AUTREAU (Julie-Désirée) LeFebvre, md de vins et liqueurs, rue St-Lazare, 35, ci-devant, actuellement rue de Calais, 5, et des mains de M. Sauton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 811 du gr.);

Du sieur LESENT (Charles), chaudronnier, rue du Grand-St-Michel, 11, entre les mains de M. Chevalier, rue Berlin-Poitré, n. 9, syndic de la faillite (N° 785 du gr.);

Du sieur RICHARD (Célestin), fabr. de chaussures, faubourg St-Denis, 41, entre les mains de M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 786 du gr.);

Du sieur LEROY (Louis), carrossier, rue de la Croix, 3, entre les mains de M. Millet, rue Mazargues, n. 3, syndic de la faillite (N° 747 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 428 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOGATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers: Des FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 NOV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur MAREVILLE (Ferdinand), md de vins traiter, demeurant à Paris, rue de la Grande-Rue, 28, nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 857 du gr.).

De la société fait LANGE et LERÉVEREND, fabr. d'eau de Seltz, dont le siège est à Paris, rue Ménilmontant, 66, ladite société composée de: Charles-Amédée Lange 3e et dame Caroline Lérévère, femme de Jean-Gabriel Barrillon, demeurant tous deux au siège social; nommé M. Raoul juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 42, syndic provisoire (N° 858 du gr.).

Du sieur CÉVRIER, nég., demeurant à Paris-Passy, rue du Bel-Air, 42; nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 42, syndic provisoire (N° 859 du gr.).

Du sieur QUETNEAU aîné (Pierre-Isaie), anc. limonadier à Boulogne-sur-Seine. Grande-Rue, ci-devant, actuellement rue des Prêtres, ci-devant, actuellement rue de Valenciennes, 42, le 12 novembre, à 4 heures (N° 458 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 NOV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur MAREVILLE (Ferdinand), md de vins traiter, demeurant à Paris, rue de la Grande-Rue, 28, nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 857 du gr.).

De la société fait LANGE et LERÉVEREND, fabr. d'eau de Seltz, dont le siège est à Paris, rue Ménilmontant, 66, ladite société composée de: Charles-Amédée Lange 3e et dame Caroline Lérévère, femme de Jean-Gabriel Barrillon, demeurant tous deux au siège social; nommé M. Raoul juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 42, syndic provisoire (N° 858 du gr.).

Du sieur CÉVRIER, nég., demeurant à Paris-Passy, rue du Bel-Air, 42; nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 42, syndic provisoire (N° 859 du gr.).

Du sieur QUETNEAU aîné (Pierre-Isaie), anc. limonadier à Boulogne-sur-Seine. Grande-Rue, ci-devant, actuellement rue des Prêtres, ci-devant, actuellement rue de Valenciennes, 42, le 12 novembre, à 4 heures (N° 458 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, Rue Rossini, 6. Consistant en: 7640—Bureau, canapé, fauteuil, chaises, bibliothèque, pendule, vases, etc. Le 3 novembre. 7641—Comptoir, montres vitrées, app. à gaz, tableaux peints sur toile, etc. Le 6 novembre. 7642—Comptoir, balances, caissiers, lingeries, tables, commode, etc. Le 6 novembre. 7643—Pendule, bureau, fauteuil, chaises, tables, commode, etc. Le 6 novembre. 7644—Tables, commode, chaises, rideaux,